

*Département de la HAUTE-SAONE*

*Arrondissement de LURE*

**Communauté de Communes du Pays de LURE  
Z.A. Saline  
Rue Berniers  
70204 LURE Cedex**

**Commune de SAINT GERMAIN**

**Révision du plan d'occupation des sols et élaboration  
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de  
SAINT GERMAIN.**

**ENQUETE PUBLIQUE  
du 21 avril au 20 mai 2011**



**rapport établi par M. Jean-Claude MAGUET 76, Le Prédurupt 70220  
FOUGEROLLES, commissaire enquêteur, désigné le 15 mars 2011 par  
Mme. la Présidente du Tribunal Administratif de BESANCON.**

## **SOMMAIRE**

### *RAPPORT*

#### **1. Préambule**

#### **2. Objectif de la demande**

#### **3. Organisation et déroulement de l'enquête**

##### 3.1 Durée de l'enquête

##### 3.2 Publicité et information du public

###### 3.2.1 Annonces légales

###### 3.2.2 Affichage public

###### 3.2.3 Mise à disposition du dossier d'enquête

###### 3.2.4 Permanences du commissaire enquêteur

#### **4. Le dossier mis à l'enquête**

##### 4.1 Un dossier administratif

##### 4.2 Un dossier technique

##### 4.3 Examen du dossier mis à l'enquête

#### **5. Observations du public**

##### 5.1 Examen des observations

##### 5.2 Observations et avis des personnes publiques associées

##### 5.3 Réflexion du commissaire enquêteur

#### **6. Conclusion générale**

### *AVIS MOTIVE*

#### **7. Avis motivé du commissaire enquêteur**

### *ANNEXES*

## **1. Préambule :**

La commune de SAINT GERMAIN, située à 5 km. au Nord de LURE, est membre de la communauté de communes du Pays de LURE (C.C.P.L.). Elle compte 1330 habitants.

Depuis 1978, elle dispose d'un plan d'occupation des sols. Ce document a été révisé à trois reprises en 1983, 1989 et 1996.

Afin de mieux maîtriser son urbanisation, la municipalité a demandé à la Communauté de Communes du Pays de LURE, ayant compétence en matière d'urbanisme, de prescrire la révision de ce plan d'occupation des sols ; un plan local d'urbanisme viendra s'y substituer.

Le premier constat montre que l'urbanisation de Saint Germain s'est développée, voir dispersée, le long de l'ensemble de la voirie.

Les zones à vocation industrielle occupent un espace important ; il s'agit de deux anciens tissages et d'une parcelle de 9 ha. intégrée au projet SYMA AREMIS LURE. On constate également la présence de grands massifs boisés, d'une tourbière, et de nombreux étangs.

## **2. Objectif de la demande :**

L'objectif de ce projet consiste à afficher à moyen terme un plan d'aménagement et de développement durable pour la commune. Il s'articule autour de six orientations :

- Renforcer la préservation des patrimoines naturels, paysagers et bâtis par le maintien d'un équilibre entre l'espace rural et urbain ;
- Prendre en compte les risques naturels, assurer la sécurité des personnes et préserver les ressources ;
- Poursuivre une politique d'équipements publics et de circulation douce ;
- Favoriser la reconnaissance et le maintien de l'activité agricole en organisant la gestion du territoire ;
- Accueillir une nouvelle population en adaptant et diversifiant l'offre de logements ;
- Favoriser les conditions d'une économie locale dynamique adaptée aux spécificités du territoire, notamment dans le cadre d'une articulation cohérente avec la Charte du Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges.

## **3. Organisation et déroulement de l'enquête**

J'ai été désigné, le 15 mars 2011 par décision n° E 11000054/25 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de BESANCON. Nullement concerné ou intéressé par le projet et garant de mon indépendance, j'ai accepté cette mission. L'arrêté du 29 mars 2011 du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lure fixe les modalités de cette enquête publique.

### **3.1 Durée de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 21 avril 2011 au vendredi 20 mai 2011 inclus, soit 30 jours consécutifs. Aucune demande de prolongation n'a été sollicitée.

### **3.2 Publicité et information du public**

#### **3.2.1 Annonces légales**

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux :

⇒ L'Est Républicain , les 5 avril et 21 avril 2011,

⇒ Le Pays, les 3 avril et 21 avril 2011,

⇒ Une information a été faite, à l'initiative de la municipalité dans « *La lettre mensuelle* » distribuée à chaque foyer. Cette note stipule les activités de la municipalité et appelle tout particulièrement l'attention des administrés sur l'enquête publique relative au PLU. (annexe n°1)

Les personnes venues consulter le dossier montre que cette information a bien été perçue.

#### **3.2.2 Affichage public**

L'affichage a été fait sur le panneau habituel et à chacune de mes permanences j'ai pu vérifier la réalité de cet affichage.

#### **3.2.3 Mise à disposition du dossier**

Deux dossiers ont été constitués et mis à la disposition du public en mairie de SAINT GERMAIN et au siège de la communauté de communes du pays de Lure, sis Z.A. la Saline, BP50, 70204 Lure, pendant les heures d'ouverture des secrétariats :

⇒ Mairie de SAINT GERMAIN : du lundi au vendredi de 10 h. à 12 h.

et de 16 h. à 18 h. le samedi de 10 h. à 12 h.

⇒ CCPL à Lure : Lundi, mardi, mercredi de 8 h.30 à 12 h. et de 13 h.30 à 17 h.30 ; jeudi et vendredi de 8 h.30 à 12 h. et de 13 h.30 à 17 h.

#### **3.2.4 Permanences du commissaire enquêteur**

Je me suis tenu à la disposition du public lors des permanences assurées en mairie de SAINT GERMAIN, salle du conseil, aux dates et heures suivantes :

⇒ jeudi 21 avril 2011 de 9 h. à 12 heures,

⇒ mercredi 4 mai 2011 de 14 h. à 17 heures,

⇒ samedi 14 mai 2011 de 14 h. à 17 heures,

⇒ vendredi 20 mai 2011 de 9 h. à 12 heures.

La procédure s'est déroulée dans un climat serein et une incontestable liberté d'information.

Elle n'a été entachée d'aucun incident ou dysfonctionnement. N'ayant reçu aucune demande, je n'ai pas organisé de réunion publique.

## **4. Le dossier mis à l'enquête**

### **4.1 Un dossier administratif, rassemble :**

- un extrait de la délibération du conseil municipal de SAINT GERMAIN en date du 17 juin 2006 sollicitant la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme ;
- un extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Lure en date des 12 décembre 2006 et 11 janvier 2011 relatives à la révision du plan local d'urbanisme de SAINT GERMAIN;
- la décision n° E 1100054/25 du 15 mars 2011 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de BESANCON ;
- L'arrêté du 29 mars 2011 du Président de la communauté de communes du pays de Lure stipulant les modalités de cette enquête ;
- Une copie des avis d'enquête ;
- La synthèse et les avis des personnes publiques associées ;
- Un rapport complémentaire du SYMA AREMIS - LURE
- et un registre d'enquête présent en mairie de SAINT GERMAIN.

**4.2 Un dossier technique**, dressé par Mme MATHEY, chargée d'études en urbanisme comprenant cinq chapitres : L'analyse de l'état initial de la commune, la justification des choix retenus, les orientations élaborées dans le projet de PLU, la prise en compte du site et de l'environnement et la compatibilité avec les dispositions supra-communales soit 147 pages et 24 cartes nécessaires à la compréhension du projet.

Un dossier dit projet d'aménagement et de développement durable d'une quinzaine de pages.

Trois plans de zonage, l'un de l'ensemble du territoire communal au 1/5000<sup>e</sup> et deux à l'échelle cadastrale au 1/ 2000<sup>e</sup>.

### **4.3 Examen du dossier mis à l'enquête**

L'ensemble des documents fourni est assez complet mais abondant de détails qui rendent sa lecture mal aisée, surtout pour le public. En l'absence de tout document d'urbanisme, l'analyse de l'état initial de la commune est justifiée. Or, dans le cas présent nous disposons d'un plan d'occupation des sols révisé à trois reprises.

Par ailleurs, l'examen attentif a permis de constaté quelques oublis (permis de construire accordés – ancien dépôt de munitions occulté) ou erreurs qui peuvent avoir de graves conséquences (cas de l'assainissement rue des Têtes de Chat) et au chapitre servitudes d'utilité publique je note que la déclaration d'utilité publique du captage du SIAEP du Chérimont n'est pas citée et qu'il est fait état des servitudes aéronautiques de l'ancien aérodrome alors que celles-ci ont été abrogées par décret.

## **5. Observation du public**

Lors des permanences, j'ai reçu 18 personnes qui sont venues consulter le dossier et le plan de présentation des propositions du zonage. J'ai également reçu 9 lettres ou correspondances qui ont été enregistrées et annexées au registre d'enquête.

Je me suis attaché à examiner chacune d'elle après m'être rendu sur le terrain voir les points particuliers qui étaient contestés.

### 5.1 Examen des observations

**Observation n°1 :** *Mr. Pierre CAPUT formule deux requêtes :*

1<sup>ère</sup> remarque : *Il conteste le couloir écologique tel que présenté. Il renforce sa requête par la remise d'une lettre du président de l'association communale de chasse agréée (document enregistré n°1) qui demande le déplacement de cette zone.*

*Je rassemble ici les observations n° 15 de M. Didier LALLOZ et la lettre n° 7 de M. Jean-Paul SIMONIN qui refusent également l'emprise de ce corridor.*

Un corridor écologique a pour effet de conserver le déplacement et le refuge de la faune entre deux zones naturelles en limitant la fréquentation humaine.

Le 4 mai 2011, je me suis rendu sur place et j'ai constaté à l'Est que ce couloir prend naissance sur la parcelle 378 qui est affectée à l'élevage de moutons. Cette propriété est clôturée par un grillage qui manifestement interdit le passage du gibier. A l'Ouest, à proximité de la R.D. 486, il y a une sorte de décrochement du terrain naturel qui peut éventuellement permettre une circulation Est-Ouest mais infranchissable dans le sens opposé.

Manifestement, ce couloir n'est pas envisagé correctement. Par ailleurs, j'ai sollicité l'avis des chasseurs qui montre un passage nettement plus au Sud du gibier. Enfin, la fréquence des accidents automobiles avec le gibier se situe au Sud de l'agglomération avant le hameau « Le Mont ».

En conséquence, je demande la suppression de ce corridor tel que proposé et je suggère qu'il soit reporté entre les lieudits : Le Mont et Canton de la Madière.

2<sup>ème</sup> remarque : *Mr. CAPUT demande que sa parcelle n°541 soit classée en zone constructible. Cette demande est complémentaire avec l'observation n° 7 de Mr. Henri MOLLE propriétaire de la parcelle 542.*

Actuellement ces deux parcelles ne sont pas desservies par les équipements publics de viabilisation et la défense incendie est située à plus de 200 m. Conscient de l'investissement nécessaire, ces deux propriétaires proposent une participation financière. Ce dernier point ne relève pas de la compétence du commissaire enquêteur, mais une solution peut être recherchée au titre du projet urbain partenarial.

Etaler les constructions en bordure des voies, c'est gâché de l'espace, du temps et de l'argent. La délimitation de la zone urbaine ou d'urbanisation future répond au souhait de développement de la commune.

Je confirme le classement en zone A des parcelles 1241, 542 et A+N du 541. Cette situation n'est pas figée, elle pourra être réexaminée lors d'une prochaine révision du PLU.

**Observation n°2 :** *Mme Line HEINIS sollicite le classement des parcelles 25,29,30,31,32,33,693 et 1079 en zone agricole A. Le 14 mai 2011, Mme HEINIS dépose un courrier n°4 dans lequel elle liste à nouveau les parcelles qu'elle souhaite voir classées en zone A.*

Il s'agit d'un ensemble de propriétés constituant une seule unité foncière située à 1,5 km. du centre du village. Elle forme une clairière dans le bois du Charbon. Cette demande serait motivée par un projet de création d'un élevage de chevaux de selles.

Or, ces parcelles sont situées en rive droite du ruisseau « Noue Armand » qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 1043 du 13 avril 2007 portant protection de Biotope de l'écrevisse à pattes blanche et de la truite fario.

Dans le but de conserver la qualité de ce cours d'eau une zone de protection est délimitée. Les activités y sont interdites et/ou réglementées dans un périmètre global de 100 m. de part et d'autre du cours d'eau (Art. 3 de l'arrêté stipule sont interdits : l'accès des chevaux).

Je propose donc de maintenir le zonage N.

**Observation n° 3 :** *Mr. Pierre GENET pose deux questions :*

*1<sup>ère</sup> question :* *Il sollicite le classement des parcelles B1166 et 1186 en zone UA.*

*Lors de l'élaboration du PLU, le requérant était exploitant agricole et c'est la justification du classement A proposé.*

Le 4 mai 2011, lettre n° 5, Mr. GENET a déposé une attestation confirmant sa cessation d'activité depuis le 15 juillet 2008.

En regard de cette nouvelle situation, je suis favorable au classement en zone **Ub** des deux parcelles en question dont il est l'unique propriétaire. (schéma annexe n°2)

*2<sup>ème</sup> question :* *Il demande, si possible, la création d'un chemin susceptible de desservir les champs situés au lieudit « Sur la noue Gavinet ».*

Il ne doit pas exister de terrain enclavé. Le problème vient du fait que le chemin de défrètement ou le droit de passage sur les aboutissants n'est plus adapté au matériel agricole mis en œuvre. Cette question ne peut être résolue que dans le cadre d'un aménagement foncier.

**Observation n°4 :** *Mr. Claude GENET demande la possibilité d'édifier une habitation et un bâtiment agricole au lieudit « Les Grandes Rayes » parcelles B9, B10 et B11.*

Rien ne s'oppose à ce qu'un agriculteur s'implante sur le site de son exploitation même situé à l'extérieur de l'agglomération.

**Observation n°5 :** *Mr. Joël SCHWAILBOLD demande la possibilité d'édifier une maison à usage d'habitation sur la parcelle 1376 au lieudit « Canton du vieux Moulin ».*

Le terrain en question se situe dans le prolongement d'une zone pavillonnaire (rue du Saulcy). Il est desservi par les divers réseaux (eau, égout, électricité, défense incendie) cette demande n'est donc pas surprenante. Toutefois, nous sommes proche du canal du Moulin et de l'Ognon. Il semble que ce secteur fut légèrement immergé en 1990. Il n'existe pas de plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de l'Ognon sur le territoire de Saint Germain. Une révision de ce plan a été prescrite en 1997 et n'est toujours pas achevée à ce jour. A la page 115 du rapport de présentation sont figurés les zones inondables. Ce plan montre que ce secteur n'est pas concerné par cette contrainte (Réf. carte de connaissance de limite de zone inondable – DDE-2005). Néanmoins, dans le dossier mis à l'enquête, l'auteur précise : *Pour les secteurs inondables secondaires, prendre des précautions en cas d'urbanisation.*

Cette demande n° 5 vise une parcelle séparée de la vallée par la rue du Saulcy.

En conséquence, une bande Ub d'une trentaine de mètres de profondeur depuis la chaussée permet de satisfaire la demande de Mr. CHWAILBOLD. Je propose une suite favorable accompagnée de la réserve suivante : Aucun sous-sol ne sera admis, le seuil de l'immeuble sera implanté à une quarantaine de centimètre au dessus de la chaussée goudronnée (comme pour l'habitation Henault-Tevenot). C'est, de toute façon, la dernière parcelle susceptible de supporter une construction dans cette rue (annexe 2).

**Observation n°6 :** *Mr. Jean CHIPPEAUX demande que le classement Nj soit rapporté sur les parcelles 27 et 28 au lieudit « Sur la route de Melisey ». Il fait remarqué qu'elles étaient constructibles au POS et que ce changement d'affectation le pénalise financièrement.*

Ces terrains sont identiques (16m de large et 160m de long environ). Leur façade côté rue des Vosges sont classées en zone **Ub**. Les façades côté chemin des Têtes de Chat sont classées **Nj** parce que ce secteur n'est pas desservi par le réseau d'assainissement. Au regard de cette situation, je propose de maintenir le classement tel qu'il est présenté.

**Observation n°7 :** *Requête de Mr. MOLLE Henri. Celle-ci a été traitée lors de l'examen de l'observation n°1.*

**Observation n°8 :** *Mr. Michel PHILIPPE demande que les parcelles B619 B630 soient classées constructibles.*

Ces parcelles sont classées en zone **A** car elles sont pénalisées par le périmètre d'éloignement de l'exploitation agricole de Mr. Patrick VAUCHOT.

Cette situation n'exclut pas la possibilité pour Mr. PHILIPPE d'édifier une habitation sur le site de son exploitation, il est également agriculteur.

**Observation n°9 :** *Mr. GATSCHINE, Maire de Saint Germain, demande par courrier (enregistré n°3) la création de deux emplacements réservés.*

Il s'agit de la parcelle n° 1617 sise route du Rang Radon. Celle-ci serait destinée à recevoir un immeuble à vocation sociale.

Parcelle n°1603 en bordure de la route départementale n° 486 afin de déplacer un abri bus de quelques mètres.

En outre, verbalement Mr. le Maire demande :

✓ que l'ancien dépôt de munitions sis au lieudit « 1<sup>er</sup> Canton des Allevolas » soit inscrit en emplacement réservé. Cette propriété communale comporte une habitation, un bâtiment de stockage et 3 silos en béton. Je note que ces installations ne sont même pas figurées sur les plans dressés dans le cadre du PLU. La création d'un chenil intercommunal y est envisagée. (voir schéma en annexe n° 4)

✓ l'extension de la zone **Ah** sise au lieudit « Gué de Franchevelle » dans le cadre d'une exploitation horticole. Bien que situé dans le périmètre proche concerné par l'arrêté préfectoral n° 1043 du 13 avril 2007, déjà cité, il est stipulé art. 4 : que les activités agricoles, pastorales et maraîchères continues à s'exercées (annexe n°4).

En conséquence, j'émet un avis favorable sans réserve à ces quatre demandes.

**Observation n°10 :** *Mr. Bernard JEANMOUGIN demande que sa parcelle n° 1473 classée constructible au POS le soit également dans le cadre du PLU. Il envisage d'y édifier une habitation desservie par le chemin des Arbues.*

Mme JEANMOUGIN souffre d'un handicap qui nécessite qu'elle réside dans un immeuble de plein pied et c'est ce projet qui serait édifié sur la zone **Nj** (jardin) objet de cette requête. Je suis favorable à ce que l'ensemble de la parcelle 1473 soit classé **Ub**. (schéma annexe n°3)

**Observation n° 11 :** *Mme Chantal BERTHE demande le classement constructible d'une parcelle n° C16 située route des Têtes de Chats lui appartenant.*

Il s'agit d'une parcelle de 23 m. / 110 m. Une bande de 30 m. en bordure de cette voie est classée **Ub**, le reste est classée **Nj**. Cette requête serait motivée par le projet d'implantation de deux habitations alors que le classement proposé ne permet d'en accueillir qu'une seule.

Classer l'ensemble de cette parcelle en Ub condamne la zone Nj du secteur. Aussi,

je propose le maintien du zonage tel qu'il est présenté. Lorsque la première construction sera édiflée, la propriétaire pourra solliciter une modification du zonage Nj dans le cadre d'une prochaine révision du PLU.

**Observation n°12 :** *Mr. Philippe AUGER demande que sa parcelle n° 982, route de Faucogney soit constructible en totalité.*

Cette requête est contiguë à celle de Mr. JEANMONGIN (n°10) et ne concerne en fait que 4 ares classés Nj à l'extrémité de sa parcelle.

Je suis favorable au classement de la totalité de cette parcelle en **Ub**. Satisfaire les demandes n° 10 et 12 qui se jouxtent, apporte une meilleure lisibilité entre les zones Ub et A. (schéma annexe n°3)

**Observation n°13 :** *Mme Geneviève LALLOZ m'a adressé deux courriers (n°6 et 8) relatif au classement de ces parcelles 352, 354 et 355 au lieudit « La Brosse ». Le 14 mai elle s'est présentée à ma permanence afin d'avoir l'assurance de la prise en considération de sa requête.*

Ces trois parcelles forment une seule unité foncière de 2 ha.85 a. 16 ca. proche du centre du village. Elles sont desservies par la rue des Ecoles et dans le cadre de l'élaboration du PLU une zone de 60m. de profondeur sur 175 m. de long a été classée en **2Aub**, en fait **AUb2** (il s'agit sans doute d'une erreur de transcription). Ce secteur sera aménagé quand les deux autres zones AUB seront viabilisées. En attendant, il garde sa vocation agricole. Je souligne qu'un renforcement des réseaux est indispensable avant d'ouvrir la totalité de ces parcelles à l'urbanisation.

Je valide le classement proposé.

**Observation n°14 :** *Mr. Pascal OLIVIER dénonce deux erreurs :*

- *Parcelle B1076 classée Nj (jardin) alors qu'il est titulaire d'un permis de construire n° PC07046410E 0026 accordé depuis le 7 janvier 2011 ;*

- *Parcelles 335 et 1071 classée A (agricole) alors que là encore un permis de construire n° PC07046409E005 lui a été délivré en 2010. Il demande que ces terrains soient classés Ub.*

Là encore, une erreur apparaît dans l'élaboration du zonage de ce PLU. Une rectification du classement, en **Ub**, de ces parcelles s'impose.

**Observation n° 15 :** *Mr. Didier LALLOZ :* Celle-ci a été traitée dans le cadre de l'observation n°1.

**Observation n° 16 :** *Mme Nelly ACHARD et Mr. Charles WINTERSTEIN résident dans un mobil home et sollicitent l'autorisation d'y substituer une habitation légère de loisirs type chalet de moins de 40 m<sup>2</sup>.*

Leur propriété est desservie par les équipements publics et classée en **Nv** (terrain destiné à ne supporter que des blocs sanitaires !). Il s'agit d'une propriété qui accueille des gens du voyage sédentarisés depuis de nombreuses années et bien intégrés dans le village. Je suis favorable à cette demande limitée à l'implantation d'une habitation légère de loisirs dont l'emprise au sol ne dépasse pas 40 m<sup>2</sup>. Je précise que ce terrain n'est pas grevé par d'éventuelles servitudes de protection d'un captage de la ville de LURE sis en aval.

**Observation n°17 :** *Mr. Daniel GAVOILLE demande, comme l'observation n° 6 que l'on substitue le classement Nj d'une partie de ces parcelles 25 et 26 en Ub car il considère qu'elles sont viabilisées par le chemin des Têtes de Chat.*

De même qu'exposé précédemment cette voie ne comporte pas de réseau d'assainissement. En l'état actuel, il n'est pas possible de reconsidérer ce

classement.

**Observation n° 18 :** *Mr. Emmanuel CRETIN administrateur de la L.P.O. (Ligue de Protection des Oiseaux) considère que le zonage **AUY** tel que figurant au projet, au lieu-dit « Le Bourset » est incompatible avec la préservation des enjeux écologiques inventoriés sur l'ancien aérodrome de Lure-Malbouhans. Il rappelle que ce site figure en ZNIEFF de type 1 réf. 0000-0474. L'urbanisation, même partielle du site entraînera la disparition des espèces menacées et protégées actuellement présentes (Tariet des prés, Pie-grièche écorcheur, Damien de la Succisse...) suite au cloisonnement et à la fragmentation des milieux naturels.*

*Outre la disparition des espèces menacées présents sur le site, l'urbanisation de l'ancien aérodrome aura des répercussions également sur les connections écologiques et les zones à forts enjeux de biodiversité présentes à proximité du site.*

*Par conséquent, et au vu des forts enjeux répertoriés sur l'ancien aérodrome, la L.P.O. de Franche-Comté demande à ce que les parcelles figurant en zone **AUY** dans le projet de zonage du PLU soient désignées en zone naturelle à protéger et fassent l'objet d'un classement en zone naturel **N** au lieu-dit « Le Bourset ».*

La commune de SAINT GERMAIN supporte 9 ha. (sur 236 ha.) concernés par l'aménagement retenu dans le cadre du projet de ZAC AREMIS-Lure. Selon l'avant projet de ZAC 130,7 ha. sont destinés à recevoir des activités et 105,3 ha. (soit 44%) conserveront un classement en zone naturel.

Ce projet de ZAC, sur le territoire de SAINT GERMAIN, tel que présenté est classé **N** pour 0,5 ha. et **AUY** pour 8,5 ha.

Actuellement, ce secteur de l'ancien aérodrome supporte le taxiway qui permettait de desservir six (6) alvéoles de parking pour avions soit environ un peu moins d'un hectare de sol bétonné ou bitumé.

L'absence, depuis plus de dix ans, d'activités militaires et d'entretien du sol ont fait que ce secteur a été gagné par la végétation offrant ainsi des conditions propices à l'épanouissement de la faune et de la flore.

Sur cette zone **AUY** 7,5 ha. seront attribués à des activités. Environ, 2 ha. recevront des panneaux photovoltaïques et 3 ha. seront affectés à la plateforme du Pole Véhicule du Futur. Les 2,5 ha. restant recevront dans une deuxième phase (quinze ans) des installations tertiaires et de recherche.

Cette logique de développement montre une évolution lente de l'environnement permettant de mesurer les impacts sur le milieu. La principale décision prise pour les réduire consiste en la conservation dans l'aménagement de zones naturelles.

L'étude d'impact montre que sur le territoire considéré de SAINT GERMAIN ont été identifiés quatre espèces floristiques remarquables, deux papillons (*le Damier de la Succisse et l'Azuré du Serpolet*) et un contact de la Pie-grièche écorcheur.

La flore remarquable et les insectes protégés conservent leur habitat situé en zone **N** du PLU. Un contact de la Pie-grièche écorcheur sera détruit par l'aménagement alors que plus d'une cinquantaine de contacts sont préservés en zone naturelle. Il est précisé que le lien entre destruction d'habitat et destruction d'individus est très variable et complexe.

Le suivi environnemental du site, la gestion conservatoire et la protection réglementaires des zones naturelles proposées dans le cadre d'un projet de développement durable permettent d'assurer un suivi sur le long terme des actions et mesures environnementales énoncées. Trois corridors écologiques inconstructibles, dont l'un prend naissance sur le territoire de SAINT GERMAIN, assureront des

refuges et une continuité intérieure et extérieure des écosystèmes.

La protection de ces valeurs de territoire relève d'un choix d'objectifs au plan des aménagements.

En résumé, j'estime que les mesures proposées dans le cadre de la ZAC AREMIS-LURE sur la zone AUY de SAINT GERMAIN offre des garanties efficaces pour la préservation de la faune et de la flore et par conséquent je rejette la demande de classement en zone N formulée par le représentant de la L.P.O.

**Observations parvenues par lettres ou notes écrites :**

- lettres des 20 avril 2011 et 28 février 2011, traitées avec l'observation n°1,
- note du 21 avril 2011, traitée avec l'observation n°9,
- lettre du 4 mai 2011, traitée avec l'observation n°2,
- lettre du 3 mai 2011, traitée avec l'observation n° 3,
- lettres des 10 mai et 17 mai 2011 traitée avec l'observation n° 13,
- Lettre du 17 mai 2011, traitée dans le cadre de l'observation n° 1,

**Courrier (n°9) de Mme Evelyne COLLEY en date du 19 mai 2011 :**

Cette personne s'est présentée lors de la dernière permanence pour déposer trois courriers dont deux copies de lettres adressées les 27 mai 2009 et 30 août 2010 à la municipalité.

Dans sa lettre du 27 mai 2009, Mme COLLEY signale la disparition sur sa propriété d'un canal d'irrigation et elle demande son rétablissement dans le cadre du PLU.

Le deuxième courrier du 30 août 2010, rappelle d'une part sa première observation relative au libre écoulement des eaux et d'autre part l'inscription dans un plan d'épandage, à son insu, d'une partie des parcelles dont elle est propriétaire. Cette situation résulterait d'un classement **A** (agricole des ces terrains et par conséquent elle demande leur classement en zone **Nj** naturelle.

La requête du 19 mai 2011 dénonce l'ignorance de ses remarques précédentes et leur non prise en compte dans le projet du PLU.

Elle souligne le risque d'inondation en raison de la proximité de la rivière l'Ognon et du système ancien d'irrigation susceptible de faciliter une libre circulation des eaux. Elle réitère son opposition à l'épandage de boues d'épuration.

Enfin, elle souligne des incohérences dans le zonage du PLU. Concernant la parcelle qui supporte son habitation un zonage **Nh** lui semble mieux adapté que le **N** proposé. Les bosquets situés au Sud sont classés **A** (agricole) alors qu'à l'Ouest ils sont classés **N** (naturel) ou **Nj** pour les jardins et le verger.

Manifestement le zonage du PLU doit être modifié. La visite des lieux m'a permis d'attester le bien fondé de cette requête.

En ce qui concerne le libre écoulement des eaux de ruissellement la municipalité a fait porter au plan du PLU des emplacements réservés afin de ne pas entraver ces écoulements naturels. Je valide l'ensemble de ces servitudes et je demande que celle proposée au Sud du chemin des Allées, en amont des parcelles 1250 et 1619 soit matérialisée.

L'épandage de boues d'épuration n'est pas concerné par le PLU. Mais le constat de Mme COLLEY sur ces épandages en zone inondable interpelle. Aussi, cette situation sera signalée par mes soins au bureau de l'environnement de la préfecture de Haute-Saône lors de l'envoi de la copie du présent rapport.

La nature (jardin, verger, prairie, haie, boisement) des parcelles énoncées par Mme COLLEY me conduit à souscrire à sa demande, c'est-à-dire au classement **N**.

**Autres observations diverses** résultant d'échanges verbaux lors des permanences.  
✂ *Mr. le Maire et M. OLIVIER ont remarqué que le zonage **Aub** au lieudit chemin des Dames devait être étendu vers l'Est pour une meilleure organisation du parcellaire.*

Je souscris favorablement à cette modification mineure. La limite Est du zonage sera étendue en direction de la limite parcellaire 416 – 418 (voir annexe n°3).

✂ *Mr. le Maire souhaite :*

*-d'une part une inscription au règlement du PLU de la possibilité qu'offre la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son art. 43 qui introduit de nouvelles dispositions en droit de l'urbanisme. Il s'agit de la convention de projet urbain partenarial prévue par les articles L332-11-3 et L332-11-4 du code de l'urbanisme.*

*- d'autre part un renforcement du règlement du PLU à propos des chutes de tension dues aux pompes à chaleur ou autre installations perturbantes d'intensité et parfois bruyantes.*

Une réglementation applicable découle du cahier des charges de concession d'ERDF, art. 1<sup>er</sup> alinéa 3 et l'art. 18. Elle autorise le concessionnaire à surveiller le fonctionnement des installations des usagers.

Le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 fixe les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquels doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.

Ces dispositions administratives permettent de renforcer le règlement du PLU et j'y suis favorable. Par contre, elles ne permettent pas de lutter contre le bruit. Cette nuisance relève du code de la santé publique Art. R1334-30 à R1334-37.

## **5.2 Observations et avis des personnes publiques associées**

➤ Le 1<sup>er</sup> février 2011, la direction régionale de l'environnement n'a pas de remarque supplémentaire à formuler sur le projet de PLU.

➤ Dans une note du 23 février 2011, la direction départementale des territoires de la Haute – Saône rappelle les arrêtés de catastrophes naturelles, les risques d'inondation par débordement, risque sismique et le retrait – gonflement des argiles.

➤ Le 3 mars 2011, le président de la chambre d'agriculture conteste le corridor écologique et demande le respect de 50 m. édicté par le règlement sanitaire départemental vis-à-vis des bâtiments d'élevage.

➤ Le Conseil Général de la Haute-Saône demande le 4 mars 2011 de joindre au dossier le rapport complémentaire réalisé par le bureau EMC Environnement.

➤ Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Saône émet le 17 mars 2011 un avis favorable au PLU.

➤ Le 18 avril 2011, Mr. le Préfet émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

✓ Les compléments seront aisément intégrables dans le dossier d'approbation du PLU après l'enquête publique.

✓ Comme les documents mis à l'enquête publique doivent être ceux du PLU arrêté le 11 janvier 2011, je vous suggère de faire figurer les compléments apportés dans un document séparé qui sera annexé au dossier mis à l'enquête publique puis intégré au document final d'approbation.

✓ Il conviendra par ailleurs d'être vigilant quant aux modifications apportées afin que,

selon leur teneur, elles ne remettent pas en cause l'économie générale du plan et de ce fait ne conduisent pas à une fragilité juridique du document.

### 5.3 Réflexion du commissaire enquêteur

L'étude attentive de l'ensemble des observations formulées montre qu'il n'y a aucune opposition à la mise en œuvre de ce plan local d'urbanisme.

Huit demandes n'ont pas d'incidence sur le projet de plan local d'urbanisme dans la mesure où il s'agit d'adaptations mineures des limites du périmètre constructible.

Elles n'auront pas d'incidence sur le milieu rural et densifieront le milieu urbain.

Les observations écrites ou verbales, relativement nombreuses, de la municipalité interpellent car elles semblent avoir été écartées par les instructeurs sans explications ; mais elles montrent une attention toute particulière des élus à la réalisation de ce document d'urbanisme.

En ce qui concerne la protection de l'environnement, l'essentiel du territoire est concerné par une zone Natura 2000, deux ZNIEFF, un arrêté de biotope et la charte du parc naturel régional du ballon des Vosges. Les aménagements proposés n'altèrent pas les recommandations édictées par ces enjeux environnementaux.

### 6. Conclusion générale

J'estime que le projet de plan local d'urbanisme décrit ci-dessus, permet une maîtrise raisonnable du développement de SAINT GERMAIN.

Ce projet de plan local d'urbanisme vise à satisfaire les objectifs que s'est fixée la municipalité. Celle-ci ne manquera pas de traiter avec considération les propositions pour lesquelles j'ai formulé des avis en toute objectivité.

Quelques corrections apparaissent nécessaires pour permettre une lecture et une compréhension de ce document d'urbanisme accessible à tous.

Je rappellerai la remarque du président de la chambre d'agriculture relative à la distance de réciprocité vis-à-vis du logement des animaux (et non des bâtiments de stockage) afin d'éviter une fragilité juridique de ce document, comme l'a souligné Mr. le Préfet.

J'invite la municipalité à optimiser le potentiel touristique que lui confère sa situation au cœur des milles étangs.

Fait à FOUGEROLLES, le 8 JUN 2011  
Le commissaire enquêteur,



**J-C MAGUET**

## 7. Avis motivé du commissaire enquêteur

Cette enquête a pour but de substituer un plan local d'urbanisme au plan d'occupation des sols afin de porter à la connaissance du public les règles générales d'aménagement, de développement durable et de servitudes d'utilisation du sol sur le territoire communal de SAINT GERMAIN.

L'enquête s'est déroulée dans la plus grande sérénité et toutes les observations ont été examinées avec attention.

Ainsi qu'il a été signalé dans le présent rapport j'ai instruis conjointement et pendant la même période, l'enquête sur le zonage d'assainissement dont les conclusions distinctes sont attachées au dossier correspondant sis au syndicat d'assainissement du Fays.

Même si les objectifs de ces deux dossiers sont liés voir complémentaires les conclusions émises ici ne concerne que le projet de PLU.

En conclusion de cette enquête, en l'état du dossier, de l'étude des lieux, de la régularité de la procédure mise en œuvre et des conclusions exposées supra, J'estime que le projet de plan local d'urbanisme de SAINT GERMAIN est équilibré entre la situation actuelle et les besoins futurs.

**Je donne un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme de SAINT GERMAIN assorti des réserves suivantes :**

- le plan de zonage du périmètre constructible, à jour du bâti existant, devra tenir compte des modifications résultant de l'enquête publique ;
- les servitudes de réciprocité des bâtiments d'élevage, des emplacements réservés et d'écoulement des eaux libres seront justifiées et transcrites au plan ;
- le règlement d'urbanisme sera complété afin d'obtenir la déclaration des pompes à chaleur et permettre l'établissement d'une convention de projet urbain partenarial.

Fait à FOUGEROLLES, le  
Le commissaire enquêteur

le 8 JUIN 2011



J-C MAGUET

# ANNEXES

## Annexes

- n° 1 extrait de « La Lettre mensuelle » publiée par la municipalité ;
- n° 2 propositions de modification de zonage suite aux observations 3 et 5 ;
- n° 3 propositions de modification de zonage suite aux observations 10,12 et de la municipalité ;
- n°4 réserves foncières proposées aux lieudits : 1<sup>er</sup> Canton des Allevolas  
Champs du Gué de  
Franchevelle

sources au lieu dit les Carrières, auxquelles il faut ajouter les eaux de ruissellement du versant situé sur la commune de Melisey. Ceci entraîne d'importants volumes ponctuels qui ne peuvent être traités seulement le long de la RD 486.

### **EXAMEN DE DIFFÉRENTS DEVIS DE TRAVAUX**

Le Conseil retient trois urgences :

- réfection d'un puits perdu, rue des Champs Veauzey, pour environ 1 600€
- chemin du Château d'eau, dégâts dus au ruissellement : environ 2 000€
- drainage des eaux de la RD 486 à l'entrée du lotissement Perrin : environ 2 600€ (à titre indicatif, les devis en cours vont de 2 600 à 6 300€ pour le même travail)

### **TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE**

De nouveaux textes réglementaires ont clarifié les redevances auxquelles peuvent prétendre les communes. Le Conseil décide, conformément à la loi, d'appliquer le tarif de base de 15€ du mètre carré d'affichage.

### **REMBOURSEMENT DE GROUPAMA**

Des gens du voyage ont acquis un terrain non constructible, inondable, au bord de l'Ognon et ont intenté un procès à la Commune qui leur refusait les viabilités (eau, électricité...).

La Commune a gagné le procès en première instance. Groupama nous rembourse 1 139,16€ pour les honoraires d'avocat.

---

## **CARNET**

### **DIVAGATION DES CHIENS -NOUVEAU RAPPEL**

Suite à de nouvelles plaintes, nous mettons encore une fois en garde les propriétaires. Les sanctions ont été aggravées : mise en fourrière de leur animal, analyse comportementale par un vétérinaire, aux frais du propriétaire ; obligation pour ce dernier de suivre un stage de formation payant ; amendes et poursuites en cas de morsures...

### **IMPORTANT : PLU et Zonage d'assainissement de SAINT-GERMAIN – Enquête Publique du 21 avril au 20 mai 2011**

Permanences du Commissaire Enquêteur :

Monsieur Jean-Claude MAGUET est chargé des enquêtes publiques des PLU de Saint-Germain et de Malbouhans. Il recevra les personnes intéressées dans les deux communes :

- |                          |                        |                         |
|--------------------------|------------------------|-------------------------|
| - Jeudi 21 avril 2011 :  | St-Germain de 9h à 12h | Malbouhans de 14h à 17h |
| - Mercredi 4 mai 2011 :  | Malbouhans de 9h à 12h | St-Germain de 14h à 17h |
| - Samedi 14 mai 2011 :   | Malbouhans de 9h à 12h | St-Germain de 14h à 17h |
| - Vendredi 20 mai 2011 : | St-Germain de 9h à 12h | Malbouhans de 14h à 17h |

Chacun pourra présenter ses remarques et demandes, de vive voix ou les adresser, par écrit, à la Communauté de Communes du Pays de Lure ou à la mairie de Saint-Germain qui transmettront durant la période de l'enquête publique. Un registre sera également ouvert en mairie de Saint-Germain, aux heures habituelles d'ouverture au public, du 21 avril au 20 mai 2011.

### **PÉTANQUE**

Reprise du Club Pétanque le mardi 5 avril 2011, à 15 heures, sur le terrain habituel, près du Foyer.

### **NETTOYAGE DE PRINTEMPS**

Organisé par les Chasseurs de l'ACCA. Rendez-vous le samedi 9 avril à 8 heures devant le Foyer. Un repas est prévu au chalet à l'issue de cette demi-journée pour tous les participants qui le souhaiteront.

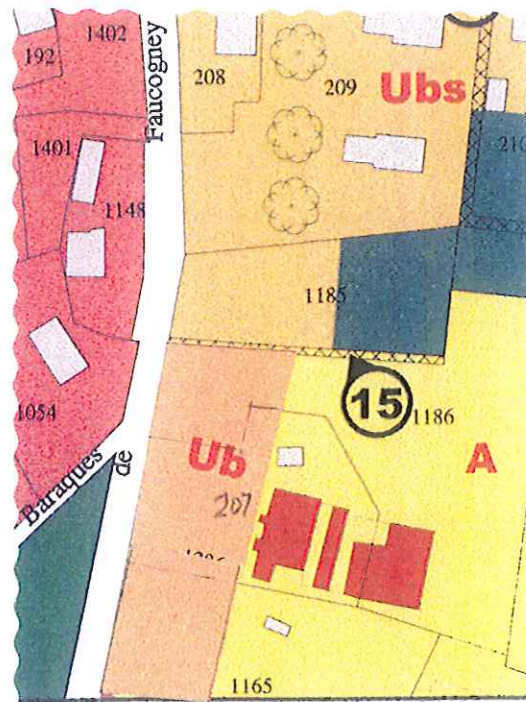
---

*Le prochain Conseil Municipal est prévu le mardi 26 avril 2011 à 20heures.*

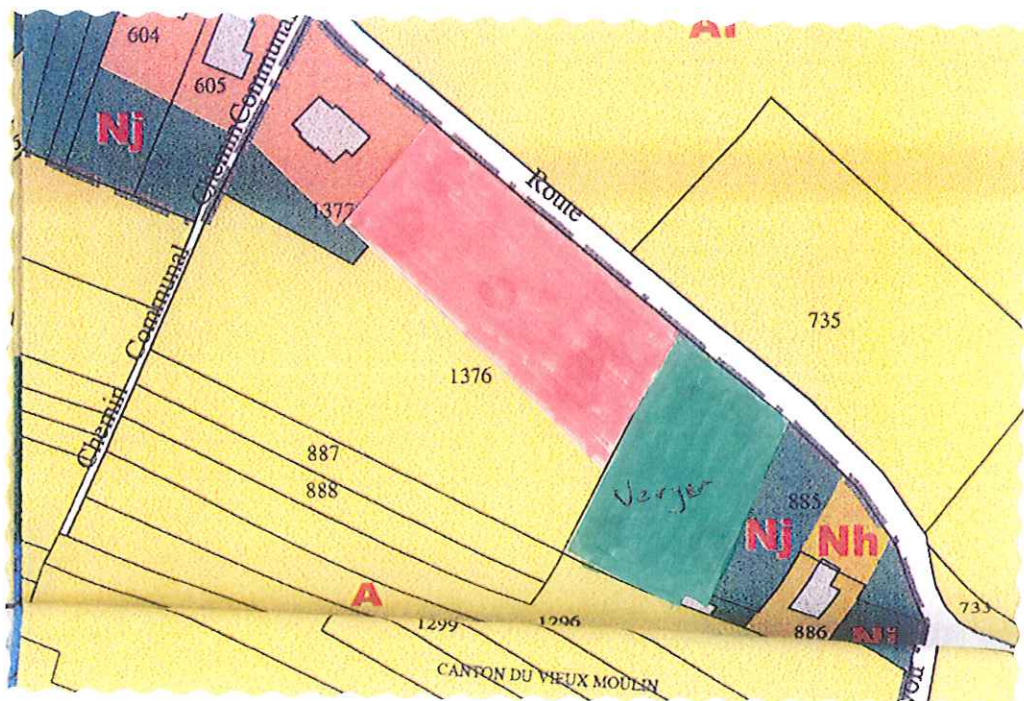
ANNEXE n° 2

Modification du zonage proposée

Observation n°3 de Mr. Pierre GENET



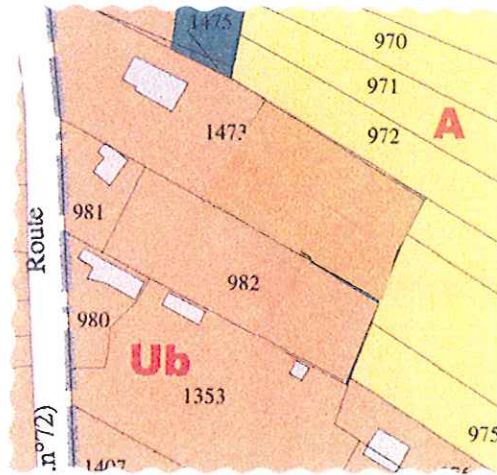
Observation n°5 de Mr. Joël SCHWAIBOLD



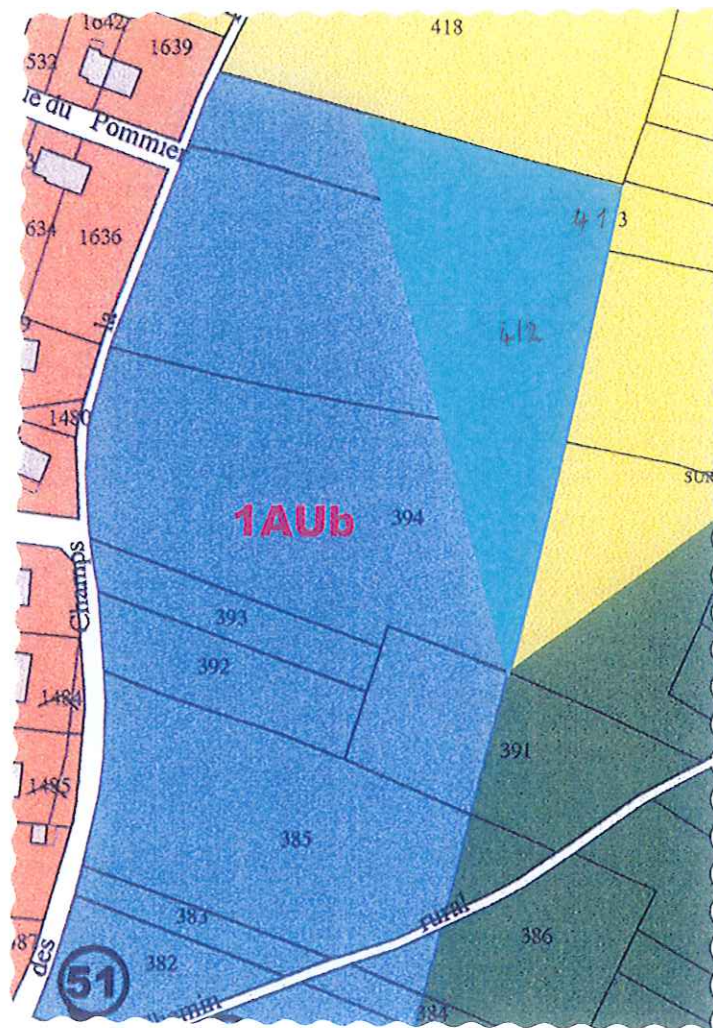
ANNEXE n° 3

Modification du zonage proposée

Observations n°10 et 12 de MM. JEANMOUGIN et AUGER

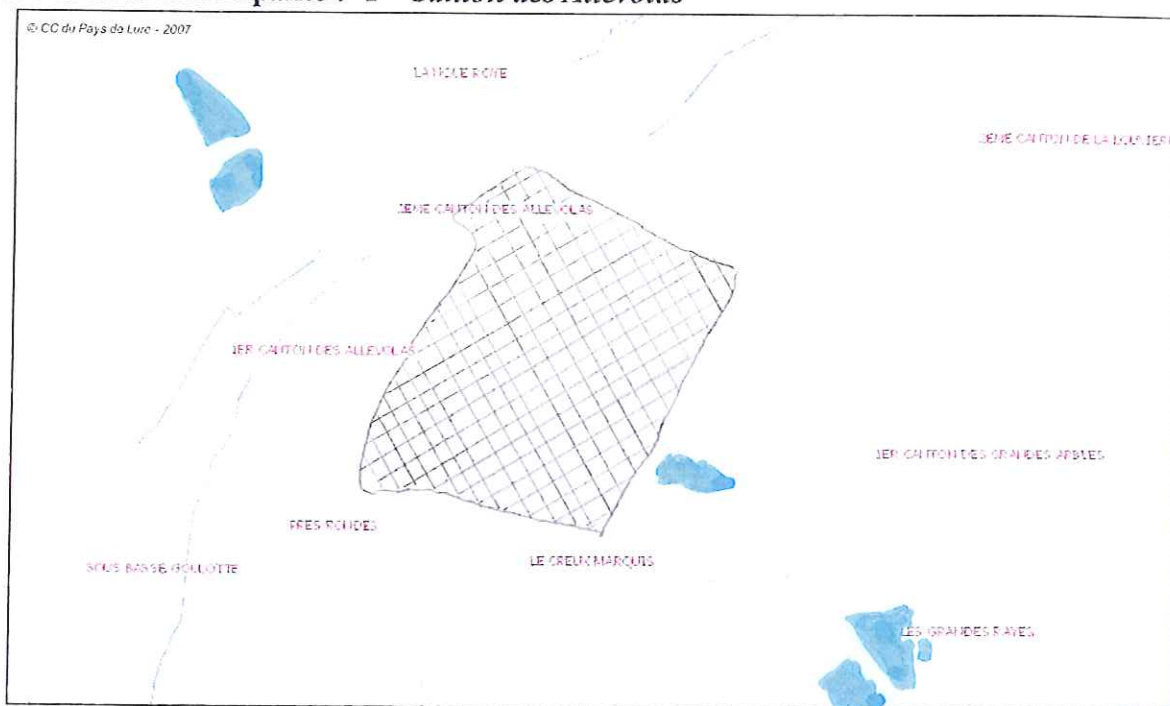


Observation de Mr. le maire de SAINT GERMAIN



ANNEXE n° 4

Modification du zonage proposée  
Observations de la municipalité : 1<sup>er</sup> Canton des Allevolas



Champs du Gué de Francheville

